

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

N° 1955

AMENDEMENTprésenté par
M. Taupiac

ARTICLE 5 TER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer cet article relatif à la composition des comités de bassin.

En effet, les comités de bassin sont des instances délibératives qui réunissent toutes les parties prenantes de la gestion des ressources en eau sur le territoire. Ils élaborent l'état des lieux du bassin mais aussi le schéma directeur d'aménagement et des gestions des eaux ainsi que le programme de mesures qui en découlent. De ce fait, les comités de bassin sont un acteur incontournable quant au développement de projets de territoire en lien avec l'eau, ressource indispensable à la souveraineté alimentaire de la France.

Or en l'état les agriculteurs ne peuvent convenablement bâtir des projets de territoire en raison de leur faible représentation au sein des comités de bassin. Selon l'article L213-8 du Code de l'Environnement, ces derniers sont composés de 20% d'usagers économiques (dont au moins un représentant des Chambres d'agriculture et un représentant de la Fédération Nationale de l'Agriculture Biologique), 20% d'usagers non économiques, 40% d'élus locaux, 20% de représentants de l'Etat.

Alors même que la représentation du secteur agricole au sein du collège des acteurs économiques est déjà limitée, cet article en réduirait encore de moitié la part, alors que ces acteurs jouent un rôle majeur dans la politique de l'eau. Une telle évolution irait à l'encontre de l'objectif poursuivi par le texte : renforcer le dialogue entre les acteurs de l'eau.

Cet amendement est issu d'une proposition de Chambres d'agriculture France.